

Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Ayant à l'esprit l'obligation qu'ont tous les Etats de promouvoir et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris les personnes désavantagées, telles que celles atteintes de troubles mentaux,

Ayant à l'esprit les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²¹,

Rappelant également sa résolution 43/109 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle s'est félicitée des progrès accomplis par le Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et a invité la Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa quarante-cinquième session, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission,

Prenant note de la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989², ainsi que de la résolution 1989/76 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à examiner, revoir et simplifier, le cas échéant, le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et pour l'amélioration des soins en matière de santé mentale soumis par la Sous-Commission¹²², en vue de le présenter à la Commission lors de sa quarante-sixième session,

Exprimant sa conviction que toutes les personnes atteintes de troubles mentaux doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant sa conviction que le recours abusif à la psychiatrie visant à interner des personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux, dont le Rapporteur spécial de la Sous-Commission fait état dans son rapport¹²³, constitue une violation des droits fondamentaux des intéressés,

1. *Réaffirme* l'urgence nécessaire de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux ou détenues au motif de maladie mentale;
2. *Se félicite* de la création du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, qu'elle prie instamment d'expédier l'examen du projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et pour l'amélioration des soins en matière de santé mentale;
3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa quarante-sixième session, à la lumière des délibérations et des recommandations du groupe de travail à composition non limitée, en vue de soumettre le projet d'ensemble de principes et de garanties à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/135. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/115 du 8 décembre 1988, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Prenant note des résolutions 1989/46 et 1989/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989²,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour assurer l'application effective desdits instruments,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant de nouveau à ce propos qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments;

b) De s'attaquer au problème que pose la mobilisation de ressources financières suffisantes, lequel continue de faire obstacle au bon fonctionnement des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de faire en sorte que lesdits organes disposent de ressources suffisantes pour fonctionner comme il convient;

c) D'examiner la question des rapports à présenter aussi bien que celle des incidences financières, chaque fois que la création d'un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme est envisagée,

Considérant que l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui exige la communication de rapports périodiques des Etats parties aux organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que le bon fonctionnement de ces organes eux-mêmes, n'a pas seulement pour effet de contraindre les Etats parties à mieux rendre compte de la protection et de la promotion des droits de l'homme devant les instances internationales, mais leur offre aussi une occasion précieuse de faire le bilan des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ainsi que d'y apporter les ajustements voulus,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹²⁴ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments inter-

¹²¹ Résolution 37/194, annexe.

¹²² Voir E/CN.4/Sub.2/1988/23, sect. IV

¹²³ E/CN.4/Sub.2/1983/17.

¹²⁴ A/44/539.

nationaux, comme suite, notamment, aux conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988¹²⁵,

Prenant acte avec satisfaction de l'étude¹²⁶ sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir établie par un expert indépendant conformément aux résolutions susmentionnées,

1. *Fait siennes* les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports et appuie les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

2. *Constata avec satisfaction* que le Secrétaire général a constitué une équipe de travail appelée à réaliser une étude sur l'information aussi poussée que possible des travaux des organes chargés de superviser l'application des instruments, afin d'accroître l'efficacité et de permettre aux Etats parties de mieux s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports, ainsi que de faciliter la tâche des organes créés en vertu d'instruments internationaux, chargés d'examiner ces rapports;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁷ au Comité des droits économiques, sociaux et culturels où est précisée la mesure dans laquelle les questions qui font l'objet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se chevauchent, ce qui aidera à réduire, le cas échéant, les doubles emplois touchant les questions soulevées au sujet de tel ou tel Etat partie dans les organes de supervision;

4. *Encourage* le Secrétaire général à faire achever comme prévu l'élaboration du projet de manuel détaillé sur l'établissement des rapports, afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine, ainsi qu'à en communiquer le texte aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux avant la fin de 1989;

5. *Demande de nouveau instamment* aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et de contribuer, à titre individuel, et par l'intermédiaire des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en œuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

6. *Se félicite* que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, en conséquence :

a) *Fait sienne* la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) *Invite* lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

7. *Fait siennes* les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes le financement et les ressources en personnel nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) *Demande de nouveau* que le Secrétaire général examine la nécessité d'assurer des ressources en personnel adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session;

8. *Engage* tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces;

9. *Prie* le Secrétaire général d'examiner à titre prioritaire les dispositions administratives et budgétaires à prendre pour alléger les difficultés financières actuelles des organes créés en vertu d'instruments internationaux et garantir ainsi leur fonctionnement régulier et de rendre compte de la mise en application des mesures retenues à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-sixième session;

10. *Souligne* que ces dispositions administratives et budgétaires ne sauraient dégager les Etats parties du devoir de s'acquitter de toutes les obligations financières qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

11. *Invite* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à garder le contact et à continuer de s'entretenir sur les questions et les problèmes d'intérêt commun et, à cette fin, prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de convoquer en 1990 une réunion des présidents desdits organes;

12. *Se déclare satisfaite* de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, laquelle contient plusieurs recommandations concernant les procédures de présentation des rapports et de supervision, le service et le financement des organes de supervision et les méthodes envisageables à long terme pour les mécanismes d'établissement de normes et de mise en œuvre dans le domaine des droits de l'homme et sera présentée à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine en détail à sa quarante-sixième session;

13. *Décide* d'examiner en priorité à sa quarante-cinquième session les conclusions et recommandations de l'expert indépendant, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme et de celles de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, au titre d'une question intitulée Application effective des instruments des Nations Unies

¹²⁵ Voir A/44/98, annexe.

¹²⁶ Voir A/44/668.

¹²⁷ E/C.12/1989/3.

relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments ».

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/136. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/116 du 8 décembre 1988, relative à la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe,

Gravement préoccupée de constater que la situation en Afrique australe ne cesse de se détériorer du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud exerce sur le peuple d'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁸ concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, tenue à Oslo du 22 au 24 août 1988,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Prenant note avec satisfaction des consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec indignation que la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et les actes d'agression, d'intimidation et de déstabilisation directs et indirects qu'elle commet par l'entremise de terroristes armés demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement accru de personnes en Afrique australe,

Convaincue que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;

2. *Réaffirme* qu'il importe de poursuivre l'application de la Déclaration et du Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe adoptés par la Conférence¹²⁹;

3. *Exprime sa gratitude* aux pays et aux organisations qui ont aidé les pays d'Afrique australe à faire face à la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

4. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le

bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

5. *Exprime de nouveau ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats de première ligne et d'autres Etats voisins pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud;

6. *Prend note avec satisfaction* des dispositions que le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont prises afin de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur sont assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo et les encourage à poursuivre leurs efforts;

7. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à charger les coordonnateurs résidents des Nations Unies d'assurer la coordination de l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en étroite coopération avec les gouvernements, les représentants locaux des pays donateurs et les organismes des Nations Unies œuvrant sur le terrain;

8. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confient le soin;

9. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-cinquième session, sur la base d'un rapport que soumettra le Secrétaire général.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/137. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹³⁰, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarantième session¹³¹, et ayant entendu les déclarations faites par l'Administrateur chargé du Haut Commissariat les 15 et 17 novembre 1989¹³²,

Rappelant sa résolution 43/117 du 8 décembre 1988,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle d'importance capitale.

Notant avec satisfaction que, à la suite des récentes adhésions, cent-six Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951¹³³ et au Protocole de 1967¹³⁴ relatifs au statut des réfugiés,

¹³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/44/12).

¹³¹ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/44/12/Add.1)

¹³² *Ibid.*, quarante-quatrième session, Troisième Commission, 44^e et 47^e séances, et rectificatif.

¹³³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

¹³⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

¹²⁸ A/44/520.

¹²⁹ Voir A/43/717 et Corr.1 et Add.1